

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1284)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et, après la première occurrence de la référence : « L. 3222-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.